

209C0039
FR000182479-PA01

8 janvier 2009

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

<p>ARCHOS</p> <p>(Euronext Paris)</p>
--

Par courrier du 30 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un accord conclu le 23 décembre 2008, entre Monsieur Henri Crohas et la société EchoStar Corporation (1), en présence de la société ARCHOS, qui s'inscrit dans le cadre de l'émission, le 23 décembre 2008, de 5 000 obligations ARCHOS au profit d'EchoStar Corporation (2).

EchoStar Corporation ne détient à titre individuel, à ce jour, aucune action ARCHOS, étant rappelé que la société Dish Network Corporation (anciennement dénommée EchoStar Communication Corporation) (3), détient de concert avec M. Henri Crohas (4), 4 535 384 actions ARCHOS représentant autant de droits de vote, soit 50,75% du capital et des droits de vote de cette société (5), répartis de la manière suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
EchoStar Corporation (1)	0	0
Dish Network Corporation (3)	1 398 618	15,65
Sous-total groupe EchoStar	1 398 618	15,65
M. Henri Crohas	3 136 766	35,10
Total concert	4 535 384	50,75

L'objet du pacte est notamment d'organiser les relations entre la société EchoStar Corporation et Monsieur Henri Crohas, étant rappelé qu'en vertu du contrat d'émission de l'opération précitée, une partie des intérêts des obligations émises au profit d'EchoStar Corporation est susceptible d'être payée en actions nouvelles ARCHOS.

Ledit pacte prévoit principalement les dispositions suivantes :

Une clause d'incessibilité :

Monsieur Henri Crohas s'engage, jusqu'au complet remboursement des obligations (6), à ne pas, directement ou indirectement vendre, distribuer, donner, céder, nantir, hypothéquer, transmettre, gager ou d'une quelconque autre manière grever ou disposer d'aucun titre ou aucun droit lié à ces titres, qu'il détient dans ARCHOS ni aucun droit qui y serait relatif, à aucune personne et à ne conclure aucun contrat relatif à une telle cession, sauf obtention dans chacun des cas du consentement écrit d'EchoStar Corporation.

Par exception, Monsieur Henri Crohas pourra céder 784 192 actions ARCHOS en 2012 et 784 192 actions ARCHOS en 2013, sous réserve que sa participation ne tombe pas à un niveau inférieur à celle de Dish Network Corporation (anciennement EchoStar Communications Corporation) à la date de conclusion dudit pacte.

Monsieur Henri Crohas sera également autorisé à consentir des garanties sur, ou nantir, les actions ARCHOS au bénéfice d'une banque ou d'une institution financière pour garantir des emprunts, à la condition que cette banque ou

institution financière accepte que, en cas d'exécution de la sureté, elle soit liée par toutes les stipulations et obligations du pacte.

Un droit de sortie conjointe

En cas de cession par Monsieur Henri Crohas de tout ou partie de ses titres ARCHOS, EchoStar Corporation bénéficiera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle.

Par ailleurs, il est précisé que ledit pacte ne remet nullement en cause les dispositions du pacte conclu le 7 avril 2005, entre Monsieur Henri Crohas et la société Dish Network Corporation, constitutif d'une action de concert, en ce que le droit de première offre et les dispositions prévues en cas d'offre publique restent en vigueur.

-
- (1) Détenue à hauteur de 86,7% du capital par Monsieur Charles W. Ergen.
 - (2) Cf. prospectus visé par l'AMF sous le numéro 08-289 en date du 18 décembre 2008 et communiqué en date du 23 décembre 2008.
 - (3) Détenue à hauteur de 57,9% du capital par Monsieur Charles W. Ergen ; cette société n'a pas de lien en capital avec EchoStar Corporation.
 - (4) Cf. D&I 205C0802 du 2 mai 2005.
 - (5) Sur la base d'un capital composé de 8 936 862 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
 - (6) Au plus tard le 31 décembre 2013.